

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 28 février 2023

---

Composition : M. OULEVEY, juge  
Greffière : Mme Bourqui

\*\*\*\*\*

**Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **T.**\_\_\_\_\_, à [...], contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 27 janvier 2023 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec **C.**\_\_\_\_\_, à [...], le juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

## **En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance de mesures provisionnelles du 27 janvier 2023, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente) a notamment rejeté les conclusions prises par T.\_\_\_\_\_ dans sa requête de mesures provisionnelles du 26 octobre 2022 et dans sa requête complémentaire du 3 décembre 2022 (I), a confirmé les chiffres I et II de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 12 décembre 2022 (II), a confirmé la curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles, avec notamment pour objectif d'instaurer la guidance parentale (III), a exhorté C.\_\_\_\_\_, dans le cadre de ses devoirs d'éducation, à protéger le développement corporel, intellectuel et moral des enfants N.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ (IV), a dit que T.\_\_\_\_\_ pourra avoir ses enfants auprès de lui un week-end sur deux du vendredi dès la sortie de l'école au dimanche à 18 heures jusqu'au 31 mars 2023, puis dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, chaque mercredi de la sortie de l'école jusqu'à 18 heures en plus de ses week-ends, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, moyennant qu'il doive obligatoirement se référer à la curatrice des enfants s'il constate des bleus suspects sur ceux-ci et qu'il cesse de surveiller les enfants lorsqu'ils sont pris en charge par leur mère (V), a arrêté et réparti les frais judiciaires et les dépens (VI et VII) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IX).

Par acte du 8 février 2023, T.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel contre cette ordonnance.

Par courrier du 15 février 2023, l'appelant a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
le juge unique  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge unique :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- M. T.\_\_\_\_\_, personnellement,
- Me Amandine Torrent (pour C.\_\_\_\_\_),

et communiqué, en original, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

par l'envoi de photocopies.

La greffière :